

## **Règlement d'exécution de la loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie**

*du 09.10.1990 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 10 de la loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

#### *Arrête:*

#### **Art. 1** Délai de conclusion du contrat

<sup>1</sup> Le contrat d'assurance contre l'incendie doit être conclu dans les deux mois à partir du moment où naît l'obligation de s'assurer, ou deux mois après le transfert, dans une autre commune, des objets assurés.

#### **Art. 2** Contrôle par les communes

<sup>1</sup> L'autorité communale veille à ce que les objets mobiliers soumis à l'assurance, qui se trouvent sur son territoire, soient assurés.

<sup>2</sup> En cas d'inobservation du délai de conclusion du contrat, elle invite le propriétaire des objets qui doivent être assurés à régulariser sa situation dans un délai d'un mois.

#### **Art. 3** Collaboration des compagnies d'assurances

<sup>1</sup> Les compagnies d'assurances secondent les autorités cantonales et communales dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Sur demande d'une commune, elles effectuent des contrôles par pointage pour vérifier l'observation de l'obligation d'assurance.

#### **Art. 4** Garantie du paiement de la prime

<sup>1</sup> Le paiement de la prime est garanti conformément à la convention passée entre le Conseil d'Etat et les compagnies privées d'assurances.

**Art. 5** Surveillance

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité, de la justice et du sport exerce la surveillance en matière d'assurance obligatoire contre l'incendie.

**Art. 6** Abrogation

<sup>1</sup> Le règlement d'exécution du 8 octobre 1968 de la loi du 3 février 1966 sur l'assurance obligatoire du mobilier contre l'incendie est abrogé.

**Art. 7** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
09.10.1990	Acte	acte de base	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 453 / d 461
08.04.2003	Art. 5	modifié	01.01.2003	2003_054
18.03.2022	Art. 5 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_032

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	09.10.1990	01.01.1991	BL/AGS 1990 f 453 / d 461
Art. 5	modifié	08.04.2003	01.01.2003	2003_054
Art. 5 al. 1	modifié	18.03.2022	01.02.2022	2022_032